**N° 6170**

**Projet de loi**

**concernant les organismes de placement collectif et**

**- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);**

**- portant modification:**

**- de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**

**- de la loi modifiée du 3 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**

**- de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La directive 2009/65/CE, qu’il est convenu de désigner sous l’appellation « directive UCITS IV », abrogera avec effet au 1er juillet 2011, la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée.

La directive 85/611/CEE a contribué de manière significative au développement et au succès du secteur des fonds d’investissement en Europe et notamment au Luxembourg. Elle a fixé le cadre européen de la gestion collective d'actifs et a introduit le principe du « passeport » européen de commercialisation de ces fonds. La directive OPCVM a également introduit des règles communes pour l'organisation, la gestion et la surveillance des fonds.

Depuis son adoption, ladite directive a connu plusieurs modifications. Cependant, la nécessité d’apporter des modifications supplémentaires au cadre juridique des OPCVM pour l’adapter aux exigences des marchés financiers du XXIe siècle est apparue progressivement. La refonte de la directive OPCVM devra améliorer significativement l’harmonisation du régime européen pour les fonds OPCVM.

La directive UCITS IV apporte des modifications substantielles dans les domaines suivants:

1. Introduction d'un **passeport pour les sociétés de gestion** (et non plus pour les seuls fonds).

2. La procédure de notification, par laquelle les parts d’OPCVM établis dans un Etat membre peuvent être commercialisées dans un autre Etat membre, est simplifiée et accélérée.

3. Une procédure facilitant les fusions d’OPCVM, que ce soit sur le plan national ou communautaire, est introduite par la directive.

4. Aux termes de la directive, les structures maître-nourricier (OPCVM du type master/feeder) peuvent désormais être appliquées aux OPCVM.

5. Le prospectus simplifié qui avait été introduit par la directive 2001/107/CE et jugé peu compréhensible pour les investisseurs, est remplacé au profit d'un document plus clair dont le contenu et le format sont harmonisés, dénommé « Informations clefs pour l'investisseur » (« Key investor information document » - KIID).

6. La directive entend renforcer les dispositions concernant l’échange d’informations entre les autorités de surveillance ainsi que les obligations réciproques de ces autorités en matière d’assistance et de coopération.

En vue d’assurer une application uniforme des dispositions de la directive 2009/65/CE dans chaque Etat membre, la directive habilite la Commission de l’Union européenne à arrêter les mesures d’exécution nécessaires à cet effet. Dans ce contexte, la Commission a chargé le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), qui est composé des représentants des autorités des Etats membres chargées de la surveillance des marchés d’instruments financiers, de définir certaines mesures d’exécution relatives à la directive 2009/65/CE.

Le 1er juillet 2010, la Commission a adopté quatre mesures d’exécution (deux directives et deux règlements) de la directive 2009/65/CE, élaborées sur la base des recommandations du CERVM et approuvées par les Etats membres, puis par le Parlement européen et le Conseil.

Les Etats membres disposent de douze mois pour transposer les directives; la date d'application des règlements est quant à elle fixée au 1erjuillet 2011, date limite pour la transposition de la directive.

Outre les modifications susmentionnées, le projet de loi comprend également des aménagements aux pouvoirs de surveillance et de sanctions dont est investie la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en vue de l’accomplissement de sa mission de surveillance des organismes de placement collectif. Ces aménagements tiennent compte des dispositions prévues par la directive 2009/65/CE dont l’objectif est de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités de surveillance compétentes afin d’assurer une application uniforme des règles de la directive dans tous les Etats membres.

Les dispositions fiscales, pénales et celles relatives à la liquidation des OPC ainsi qu’aux OPC à compartiments multiples, qui sont incluses dans la partie V du projet de loi, sont dans une large mesure reprises de la loi modifiée du 20 décembre 2002. L’une des nouveautés fiscales consiste à exonérer les « exchange traded funds » (ETF) ou fonds indiciels de la taxe d’abonnement à partir du 1er janvier 2011.

En outre, le projet de loi rend non imposables au Luxembourg, dans le chef des contribuables non résidents les produits de réalisation issus d’une prise de participation dans un OPC revêtant la forme sociétaire y compris des OPC du type nourricier. Par ailleurs, le projet de loi exclut explicitement du champ d’application de la taxation luxembourgeoise les OPC de droit étranger qui sont gérés par une société de gestion luxembourgeoise ou dont l’administration centrale se trouve au Luxembourg.